



VILLE DE MONTRÉAL – ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

**Règlement sur les tarifs
(exercice financier 2026)**

Avis de motion	: 2 décembre 2025
Adoption du projet de règlement	: 2 décembre 2025
Adoption du règlement	: 9 décembre 2025
Avis public	:
Entrée en vigueur	: 1 ^{er} janvier 2026

Règlement AO-702

AO-702 RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2026)

VU les articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (R.L.R.Q., c. F-2.1) ;

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (R.L.R.Q., c. C-11.4) ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend dans le présent règlement, par :
 - 1° Adulte
À moins d'indication contraire, toute personne physique âgée de 18 ans ou plus.
 - 2° Arrondissement
L'arrondissement d'Outremont.
 - 3° Carte des loisirs
La carte émise par l'arrondissement à un résident en contrepartie du paiement du tarif requis.
 - 4° Enfant
À moins d'indication contraire, toute personne physique âgée de moins de 18 ans.
 - 5° Famille
Un maximum de deux adultes qui partagent la même unité de logement, sans enfant ou alors avec un nombre d'enfants illimité à charge âgés de moins de 18 ans, qui demeurent avec ces adultes à temps plein ou à temps partiel.
 - 6° Famille monoparentale
Un adulte sans conjoint avec au minimum un enfant à charge âgé de moins de 18 ans qui demeure avec cet adulte à temps plein ou à temps partiel.
 - 7° Famille nombreuse
Deux adultes qui partagent la même unité de logement avec un minimum de 3 enfants à charge âgés de moins de 18 ans qui demeurent avec ces adultes à temps plein ou à temps partiel.
 - 8° Étudiant
Personne qui poursuit des études à temps plein dans un établissement scolaire reconnu par le ministère de l'Éducation du Québec et qui est en mesure de fournir une attestation d'étude à temps plein.
 - 9° Résident
Personne domiciliée sur le territoire de la Ville de Montréal.

2. Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé un tarif pour l'utilisation des biens ou des services mentionnés ci-dessous ou pour le bénéfice retiré des activités mentionnées ci-dessous au prix indiqué en regard de chaque bien, service ou activité.

Malgré la généralité de ce qui précède,

- a) toute personne âgée de 65 ans et plus qui s'inscrit à une activité offerte par la Direction d'arrondissement adjointe – Qualité de vie bénéficie d'une réduction de 10 % sur le tarif exigé;
- b) L'arrondissement d'Outremont accorde un rabais de 10 % sur les frais d'inscription aux activités offertes en régie aux étudiants âgés de 15 à 25 ans.

Pour bénéficier de ce rabais, l'inscription doit être effectuée en personne au Centre communautaire intergénérationnel et être accompagnée d'une carte étudiante à titre de preuve.

- c) les frais exigibles pour une activité offerte à la Section III sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

3. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés en vertu du présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

Malgré ce qui précède, les activités offertes en régie aux 0-14 ans ne sont pas taxables.

4. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

5. Les frais exigibles pour un service de photocopie ou d'impression sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).

Ces frais ne sont pas exigibles lorsque la facture s'élève à moins de 5,00 \$.

Le présent article ne s'applique pas aux frais d'utilisation des photocopieurs et imprimantes d'ordinateurs de la Bibliothèque Robert-Bourassa, qui sont spécifiquement prévus à l'article 78.

6. La gratuité d'une activité pourra être accordée lors de la tenue d'une activité promotionnelle coordonnée par la Direction de l'arrondissement.

CHAPITRE II GESTION DU TERRITOIRE, DU PATRIMOINE ET SERVICES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

SECTION I SOUTIEN ADMINISTRATIF

Sous-section I – Généralités

7. Les frais exigibles pour l'assermentation d'une personne sont de 5,00 \$.

Aucun frais ne sera exigé dans le cas d'une assermentation requise pour les activités de la Ville.

8. Les frais exigibles en lien avec un mariage ou une union civile sont les suivants :

- 1° Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif des frais judiciaires en matière civile* (chapitre T-16, r.-10) ;
 - 2° 610,58 \$ pour l'utilisation des locaux de l'arrondissement et l'aménagement de la salle du conseil aux fins de la célébration d'un mariage ou d'une union civile.
9. Les frais exigibles pour la délivrance d'extraits du registre des occupations du domaine public de l'arrondissement sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
 10. Les frais exigibles pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., chapitre Q-2, r-3) 125 G.O., 7766 sont de 286,00 \$.
 11. Les frais exigibles, non taxables, pour la fourniture de copies de règlements sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
 12. Les frais exigibles, incluant les taxes applicables, pour la fourniture d'un rapport d'événement ou d'accident sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
 13. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour la copie d'un plan d'un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r. 3).
 14. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats de disquette sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
 15. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats de documents (autre que des plans) sur CD ou clé USB sont les mêmes que ceux prévus pour les formats de disquettes au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
 16. Les frais exigibles pour un fichier de plan numérisé sont les suivants :
 - 1° Coût de base (1^{er} plan) incluant le CD ou la clé USB : 25,74 \$;
 - 2° 6,29 \$ additionnel par fichier.
 17. Les frais exigibles, incluant les taxes, pour tous les formats d'audiocassette sont ceux prévus au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (R.L.R.Q., chapitre A-2.1, r.3).
 18. Les frais exigibles pour une recherche de plan de construction sur microfilm sont de 91,20 \$.
 19. Les frais exigibles pour une recherche au rôle d'évaluation foncière sont de 25,74 \$.
 20. Les frais exigibles pour la réalisation d'une photographie en vue de l'émission d'une carte Accès-Montréal sont de 3,50 \$.

Les tarifs pour la délivrance de la Carte accès Montréal aux résidents montréalais sont fixés par le *Règlement sur les tarifs* de la Ville de Montréal.

Sous-section II – Permis de stationnement

21. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement sur la voie publique réservé aux résidents de l'arrondissement d'Outremont sont de :

- 1° Permis annuel de stationnement délivré entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) 114,74 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 114,74 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
 - c) 137,70 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
 - d) 160,65 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus ;
 - e) 315,56 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse à l'exception d'une moto, d'un cyclomoteur et d'un scooter dont le prix est prévu à l'alinéa b).

- 2° Permis annuel de stationnement délivré entre le 1^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :
 - a) 57,38 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 57,38 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
 - c) 68,85 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
 - d) 80,32 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus ;
 - e) 157,79 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse à l'exception d'une moto, d'un cyclomoteur et d'un scooter dont le prix est prévu à l'alinéa b).

- 3° Permis délivré entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :
 - a) 114,74 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 114,74 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
 - c) 137,70 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
 - d) 160,65 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus ;
 - e) 315,56 \$ par permis supplémentaire délivré pour la même adresse à l'exception d'une moto, d'un cyclomoteur et d'un scooter dont le prix est prévu à l'alinéa b).

Dans le cas où pour une même adresse, plus d'un véhicule dispose d'un permis annuel de stationnement réservé aux résidents de l'arrondissement d'Outremont et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe e) des paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article en fonction du mois de délivrance du permis.

- 22.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement pour les ménages à faible revenu des résidents de l'arrondissement d'Outremont sont établis à 50 % des frais prévus aux sous-paragraphes a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 21. Cette réduction ne s'applique qu'au premier véhicule.

Dans le cas où, pour une même adresse visée par un permis annuel de stationnement réservé aux ménages à faible revenu résidant dans l'arrondissement d'Outremont, plus d'un véhicule dispose d'un tel permis et que ces véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi à l'alinéa précédent. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe e) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 21 en fonction du mois de délivrance du permis.

- 23.** Les frais exigibles aux sous-paragraphes a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 21 sont applicables pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour le détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Un maximum de deux (2) permis annuels de stationnement du secteur numéro 1 peuvent être émis par établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Advenant l'émission de deux (2) permis annuels de stationnement du secteur numéro 1 aux fins du présent article, si les véhicules sont classés dans des catégories de tarification différentes dû à leur cylindrée, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera du tarif établi aux sous-paragraphes a) à d) des paragraphes 1, 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 21 en fonction du mois de délivrance du permis. Pour le second véhicule, les frais exigibles seront ceux prévus au sous-paragraphe e) des paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 21 en fonction du mois de délivrance du permis.

- 24.** Les frais exigibles aux sous-paragraphes a) à d) des paragraphes 1 à 3 du premier alinéa de l'article 21 sont applicables pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 pour un véhicule présentant un lettrage permanent l'identifiant clairement à l'usage et au nom d'un établissement détenant un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont.

Si l'établissement dispose de plus d'un véhicule lettré et que ces véhicules sont classés dans des catégories différentes, le véhicule le plus écoénergétique est présumé être le premier et bénéficiera de son tarif correspondant. Les frais pour tout autre véhicule seront ceux prévus au sous-paragraphe e) des paragraphes 1, 2 ou 3.

Un maximum de quatre (4) véhicules lettrés par établissement détenteur d'un certificat d'occupation valide émis par l'arrondissement d'Outremont peuvent bénéficier d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1.

- 25.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement pour service de soins à domicile (410 - SSAD) sont de 1,00 \$.

- 26.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont sont de :

- a) 114,74 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;

- b) 114,74 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
 - c) 137,70 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
 - d) 160,65 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
- 27.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie situés dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille sont de :
- a) 57,38 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 57,38 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
 - c) 68,85 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
 - d) 80,32 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
- 28.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux non résidents œuvrant dans un des cinq (5) organismes à but non lucratif (OBNL) détenteurs énoncés dans le *Règlement relatif à la circulation et au stationnement* numéro 1171 de l'arrondissement d'Outremont sont de :
- a) 114,74 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 114,74 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
 - c) 137,70 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
 - d) 160,65 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
- 28.1.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont sont de :
- a) 267,37 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 267,37 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
 - c) 334,21 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
 - d) 389,92 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
- 28.2.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans des établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial :
- a) 267,37 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
 - b) 267,37 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;

- c) 334,21 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 389,92 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
- 28.3.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis semi-annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont sont de :
- a) 133,68 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 133,68 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
- c) 167,11 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 194,96 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
- 28.4.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis semi-annuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans des établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial :
- a) 133,68 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 133,68 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
- c) 167,11 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 194,96 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
- 28.5.** Les frais exigibles pour l'émission d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sont de 100,00 \$ par mois.
- 28.6.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans un établissement scolaire relevant du Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys situé dans l'arrondissement d'Outremont sont de :
- a) 9,58 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 9,58 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
- c) 11,47 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 13,59 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.
- 28.7.** Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans un Centre de la Petite Enfance (CPE) ou une garderie situés dans l'arrondissement d'Outremont subventionnés ou non, reconnus par le Ministère de la famille sont de :
- a) 5,11 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;

- b) 5,11 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
- c) 5,74 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 6,79 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

28.8. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans l'arrondissement d'Outremont sont de :

- a) 26,74 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 26,74 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
- c) 33,43 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 38,99 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

28.9. Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis mensuel de stationnement du secteur numéro 1 sur la voie publique réservé aux employés œuvrant dans des établissements scolaires de niveaux maternel, primaire, secondaire et collégial :

- a) 26,74 \$ pour un véhicule de promenade 100 % électrique, un véhicule hybride de cylindrée inférieure à 3 litres, un véhicule de promenade de cylindrée inférieure à 2 litres ou un véhicule pour personne à mobilité réduite ;
- b) 26,74 \$ pour une moto, un cyclomoteur, un scooter ;
- c) 33,43 \$ pour un véhicule hybride de cylindrée de 3 litres et plus ou un véhicule de promenade de cylindrée de 2 litres et plus, mais de moins de 3 litres ;
- d) 38,99 \$ pour un véhicule de promenade de cylindrée de 3 litres et plus.

28.10. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis journalier de stationnement valide uniquement dans le secteur numéro 1 et toutes les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures sont de 16,07 \$ par jour.

Malgré l'alinéa précédent,

- a) chaque adresse résidentielle sur le territoire de l'arrondissement peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de cinquante (50) permis journaliers par année civile valide dans toutes les zones de stationnement d'une durée maximum de 2 heures. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établi par adresse ;
- b) chaque résidence pour personnes âgées sise aux adresses suivantes 585, avenue Outremont, 1000 et 1040, avenue Rockland et 60, avenue Willowdale peut obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum de deux (2) permis journaliers par jour valides dans toutes les zones de stationnement d'une durée maximum de 2 heures pour les proches aidants. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum des deux (2) permis gratuits par résidence prévu au présent paragraphe ;

- c) les établissements scolaires relevant du Centre de services solaire Marguerite-Bourgeoys sis aux adresses suivantes : 1276, avenue Lajoie, 1475, avenue Lajoie, 46, avenue Vincent d'Indy, 215, avenue Bloomfield et 475 avenue Bloomfield peuvent obtenir sans frais, uniquement via la plateforme électronique, un maximum annuel de 3 650 permis journaliers valides dans toutes les zones de stationnement d'une durée de 2 heures par établissement. Les frais exigibles au premier alinéa du présent article sont exigibles pour l'obtention d'un permis journalier au-delà du maximum annuel établi par adresse.

28.11 Les frais exigibles pour l'émission d'un permis journalier de stationnement dans les zones de stationnement d'une durée maximale de 2 heures sont de 3,21 \$ par jour pour les personnes de 65 ans et plus inscrites à une activité offerte au Centre communautaire et intergénérationnel (CCI) et ce, à raison d'un maximum de 100 permis journaliers par année par personne. Les permis annuels sont valides du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante.

29. Les frais exigibles pour la réservation d'un espace de stationnement tarifé sont de 31,52 \$ par jour pour chaque unité.

30. Les frais exigibles concernant le stationnement au Centre communautaire intergénérationnel (CCI) sont les suivants :

- 1° 32,13 \$ par session pour un utilisateur inscrit à un cours ;
- 2° 10,33 \$ pour un permis perdu.

SECTION II

PERMIS ET URBANISME

31. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés à la présente section n'incluent pas les taxes.

Sous-section I – Certificat d'autorisation ou d'occupation

32. Pour l'étude de toute demande de certificat d'autorisation, un montant calculé sur la base de la valeur estimée des travaux ou un montant forfaitaire calculé comme suit :

- 1° 9,80 \$ par tranche de 1 000,00 \$ du coût des travaux estimé, pour un minimum à 167,40 \$ pour les bâtiments à usage résidentiel ;
- 2° 9,80 \$ par tranche de 1 000,00 \$ du coût des travaux estimé, pour un minimum à 491,70 \$, pour les bâtiments à usage commercial, institutionnel et mixte ;

Nonobstant ce qui précède :

- 1° 479,90 \$ en frais additionnels s'ajoutent pour tous travaux d'installation ou de construction d'une piscine ;
- 2° 2 389,00 \$ en frais additionnels, par antenne, s'ajoutent pour toute installation d'antenne autre que parabolique.

33. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation d'affichage sont de 234,00 \$ par enseigne pour tout type d'usage, sauf pour les enseignes d'identification visuelle définies au 5^e paragraphe de l'article 11.4.4 du *Règlement de zonage* (1177) pour lesquelles aucun tarif n'est applicable.

34. Les frais exigibles pour le renouvellement d'un certificat d'autorisation sont les suivants :

- 1° 50 % du coût de base du certificat d'autorisation émis, pour un minimum de 167,40 \$, pour les usages résidentiels ;
- 2° 50 % du coût de base du certificat d'autorisation émis, pour un minimum de 491,70 \$, pour les usages commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non-résidentiel.

35. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation sont de :
- 1° 420,00 \$ pour tout usage sauf autre que domestique ;
 - 2° 240,00 \$ pour un usage autre que domestique.
36. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'émission d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement de café-terrasse sur le domaine privé sont de 461,00 \$ pour un usage commercial, communautaire, mixte ou tout autre usage non-résidentiel.

Sous-section II – Démolition

37. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition assujettie à l'approbation du comité de démolition ou pour un bâtiment ou un ouvrage qui présente une condition dangereuse et qui doit être démoli, tel que mentionné au *Règlement régissant la démolition d'immeuble* (AO-109) sont de :

- 1° 6 684,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment principal dont l'usage est du groupe « habitation » ;
- 2° 3 700,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment accessoire à l'usage du groupe « habitation » ;
- 3° 13 251,00 \$ pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition d'un bâtiment de tout autre usage ;

En plus des frais mentionnés au premier alinéa s'additionnent les frais suivants :

- 1° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum à 1 792,00 \$ pour un bâtiment principal ;
- 2° 9,80 \$ pour chaque tranche de 1 000,00 \$ de l'évaluation du coût des travaux, pour un minimum à 176,00 \$ pour un bâtiment accessoire de 15 m² et plus ;
- 3° 176,00 \$ pour un bâtiment accessoire de moins de 15 m².

38. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition non assujettie à l'approbation du comité de démolition sont les suivants :

- 1° 2 142,00 \$ pour un bâtiment principal ;
- 2° 536,00 \$ pour un bâtiment accessoire de 15 m² et plus ;
- 3° 321,00 \$ pour un bâtiment accessoire de moins de 15 m².

39. Les frais exigibles pour l'affichage de l'avis requis sur l'immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition sont de :

- 1° 897,00 \$ pour un bâtiment ayant une façade d'une largeur de 15 mètres et moins ;
- 2° 1 195,00 \$ pour un bâtiment ayant une façade d'une largeur de plus de 15 mètres.

Sous-section III – Demande d'avis préliminaire

40. Aux fins de l'étude préliminaire d'une demande de PIIA, de dérogation mineure, de changement de zonage, de PPCMOI ou d'une demande d'avis de recevabilité de démolition, les frais exigibles pour l'étude d'une demande sont :

- 1° 293,00 \$ pour un plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA) ;

- 2° 1 195,00 \$ pour une dérogation mineure ;
- 3° 2 389,00 \$ pour une modification du *Règlement de zonage* (1177) ;
- 4° 2 389,00 \$ pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ;
- 5° 1 183,00 \$ pour une demande d'avis de recevabilité de démolition.

Cette somme est remboursée si une demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

Sous-section IV – Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)

41. Les frais exigibles pour toute étude d'une demande faite en vertu du *Règlement concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (AO-530) sont de :

- 1° pour la construction d'un bâtiment :
 - a) 479,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie I, II ou III ;
 - b) 180,00 \$ par logement pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie IV ou V ;
 - c) 146,00 \$ pour un bâtiment secondaire ou accessoire d'au plus 25 m² ;
 - c.1) 228,00 \$ pour un bâtiment secondaire ou accessoire de plus 25 m² ;
 - d) pour tout autre usage du groupe commerce ou du groupe communautaire :
 - i) 479,00 \$ pour une superficie de plancher de moins de 200 m² ;
 - ii) 1 316,00 \$ pour une superficie de plancher de 200 m² à moins de 500 m² ;
 - iii) 5 970,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et plus.
- 2° pour l'agrandissement ou le changement de volume d'un bâtiment :
 - a) 479,00 \$ pour une superficie de plancher de moins de 200 m² après l'agrandissement ou la transformation ;
 - b) 1 316,00 \$ pour une superficie de plancher de 200 m² à moins de 500 m² après l'agrandissement ou la transformation ;
 - c) 5 971,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et plus après l'agrandissement ou la transformation ;
 - d) 146,00 \$ pour un bâtiment accessoire d'au plus 25 m² après la transformation.
- 3° pour la modification d'une composante architecturale :
 - a) 479,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie I, II ou III ;
 - b) 778,00 \$ pour un bâtiment du groupe Habitation de catégorie IV, V ou VI ;
 - c) 778,00 \$ pour tout autre établissement ;
 - d) 146,00 \$ pour un bâtiment secondaire ou accessoire d'au plus 25 m² ;
 - d.1) 228,00 \$ pour un bâtiment secondaire ou accessoire de plus 25 m².

- 4° 1 195,00 \$ pour toute demande relative à l'implantation et l'installation d'une antenne ;
- 5° 121,00 \$ pour toute demande relative à l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne annonçant le nom d'un immeuble ;
- 6° 121,00 \$ pour toute demande relative à l'installation ou au remplacement d'un appareil mécanique ;
- 7° 236,00 \$ pour la construction d'un mur de soutènement de plus de 0.9 mètre de hauteur ou le rehaussement d'un mur de soutènement existant dont la hauteur totale proposée est de plus de 0.9 mètre ;
- 8° 240,00 \$ pour toute demande relative à des travaux d'aménagement paysager.

Lorsqu'un projet nécessite plusieurs demandes de PIIA, les frais doivent être cumulés.

Sous-section V – Dérogation mineure

42. Les frais exigibles pour toute demande de dérogation mineure en vertu du *Règlement sur les dérogations mineures* (1180) sont de :

- 1° Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de dérogation mineure visant les usages du groupe habitation de catégorie I à III sont de 2 128,00 \$;
- 2° Les frais exigibles pour l'étude de toute autre demande de dérogation mineure sont de 4 297,00 \$;

Lorsqu'un projet nécessite plusieurs demandes de dérogation mineure, les frais doivent être cumulés.

Sous-section VI – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

43. Les frais exigibles pour l'étude de toute demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* sont de :

- 1° 18 026,00 \$ pour l'étude d'un projet particulier d'occupation ;
- 2° 2 505,36 \$ pour l'étude d'un projet particulier comprenant une opération cadastrale, une modification d'un terrain construit ou une subdivision d'un lot partiellement construit qui déroge à la réglementation de lotissement ;
- 3° 2 505,36 \$ pour l'étude d'un projet particulier comportant l'aménagement d'une aire de stationnement donnant sur une voie publique, excluant une ruelle ;
- 4° 2 505,36 \$ pour l'étude d'un projet particulier d'affichage ;
- 5° pour l'étude d'un projet particulier de construction ou de modification :
 - a) 12 057,00 \$ pour une superficie de plancher de 500 m² et moins ;
 - b) 29 963,00 \$ pour une superficie de plancher de 501 m² à 9 999 m² ;
 - c) 53 840,00 \$ pour une superficie de plancher de 10 000 m² à 24 999 m² ;
 - d) 77 717,00 \$ pour une superficie de plancher de 25 000 m² et plus ;
 - e) 12 057,00 \$ pour l'étude d'une modification d'un projet particulier de construction ou de modification déjà autorisé par résolution.

6° Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM) est impliquée, les frais sont majorés de 17 387,00 \$.

44. En sus des frais d'étude prévus à l'article 43, les frais suivants sont exigibles :

1° pour l'affichage de l'avis requis sur l'immeuble :

- a) 599,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier d'occupation ou d'enseigne ;
- b) 897,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 500 m² et moins ;
- c) 1 195,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de plus de 500 m², mais moins de 25 000 m² ;
- d) 1 494,00 \$ dans le cadre d'une demande visant un projet particulier de construction ou de modification d'une superficie de plancher de 25 000 m² et plus.

2° lorsque la demande faite en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement d'Outremont* est susceptible d'approbation référendaire :

- a) 2 389,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la procédure d'enregistrement ;
- b) 9 552,00 \$ pour la publication des avis s'il y a scrutin référendaire.

Sous-section VII – Modification au Règlement de zonage (1177)

45. Les frais exigibles en lien avec une demande de modification du *Règlement de zonage (1177)* sont de :

1° sans procédure référendaire :

- a) 18 026,00 \$ pour l'étude de la demande ;
- b) Lorsqu'une modification au plan d'urbanisme est impliquée, les frais sont majorés de 17 909,00 \$.

2° avec procédure référendaire :

- a) 18 026,00 \$ pour l'étude de la demande ;
- b) 2 389,00 \$ pour la publication de l'avis concernant la procédure d'enregistrement ;
- c) 9 552,00 \$ pour les publications des avis s'il y a scrutin référendaire ;
- d) Lorsqu'une modification au plan d'urbanisme est impliquée, les frais sont majorés de 17 909,00 \$.

Sous-section VIII – Règlement relatif à la construction ou l'implantation d'un Centre de la petite enfance (CPE) en vertu de la Loi sur les services de garde

46. Les frais exigibles pour le traitement d'une demande relative à la construction ou l'implantation d'un centre de la petite enfance (CPE) en vertu de la *Loi sur les services de garde* sont de :

1° 2 987,00 \$ pour le traitement de la demande ;

- 2° 658,00 \$ pour la publication de l'avis requis pour un immeuble situé sur le territoire de l'arrondissement ;
- 3° 658,00 \$ pour la publication de l'avis requis dans un arrondissement contigu à la zone visée pour un avis devant être affiché dans une zone contiguë à un autre arrondissement.

Sous-section IX – Autres tarifs

47. Les frais exigibles pour la réception et la présentation d'un projet au Comité des mesures différentes de la Ville de Montréal sont de 240,00 \$.

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans le montant mentionné.

48. Les frais exigibles pour la délivrance des documents suivants sont de :

- 1° 68,00 \$ pour un certificat de conformité à la réglementation d'urbanisme en vertu de l'article 39 de la *Loi sur les permis d'alcool*.

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans le montant mentionné.

49. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de permis de lotissement sont de :

- 1° 718,00 \$ pour l'émission initiale du permis ;
- 2° 2 389,00 \$ additionnel par lot créé.

50. Les frais exigibles pour l'approbation d'une demande d'exemption de fournir des unités de stationnement requises sont de :

- 1° 479,00 \$ pour l'étude de la demande pour un immeuble d'habitation comprenant plus de trois (3) logements, et du groupe « commerce » ;
- 2° 0,00 \$ par chaque case de stationnement lorsque l'étude de la demande vise un projet pour lequel une subvention a été versée en vertu du règlement 02-102 ou tout autre programme permettant de subventionner la réalisation de logements sociaux et communautaires ;
- 3° 6 500,00 \$ par case de stationnement pour tout autre type de projet que celui prévu au paragraphe 2°.

51. Aux fins de la présente section, la valeur estimée des travaux comprend :

- 1° les frais de préparation des plans et devis ;
- 2° les frais de fourniture et d'installation de tous les matériaux et équipements intégrés au bâtiment, incluant notamment ceux reliés à l'architecture, à la structure, à la mécanique et à l'électricité, mais excluant les frais de fourniture et d'installation des appareillages reliés à l'exploitation d'un procédé industriel et les frais de fourniture et d'installation, dans un bâtiment résidentiel, d'un appareil élévateur pour personnes handicapées installé dans le cadre du Programme d'adaptation de domicile (PAD) adopté par le gouvernement du Québec ;
- 3° les frais d'excavation et de remblayage des fondations du bâtiment ;
- 4° les frais d'aménagement du terrain, tel l'aménagement paysager ou le stationnement lorsque ces travaux sont réalisés simultanément avec un projet de construction ou de transformation d'un bâtiment et que le règlement sur les certificats de l'arrondissement prévoit qu'ils peuvent être inclus au permis de construction ;
- 5° les taxes applicables à l'ensemble des biens et services mentionnés au présent article.

52. Les frais exigibles pour l'abonnement à la liste des permis de construction délivrés par l'arrondissement sont les suivants :

- 1° 32,00 \$ pour un mois ;
- 2° 240,00 \$ pour l'année.

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans tous les montants mentionnés.

53. Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'attribution d'un numéro civique sont de 98,00 \$ par numéro civique attribué.

SECTION III OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Sous-section I – Permis

54. Des frais de 65,52 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation temporaire du domaine public.

Des frais de 479,44 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis d'occupation périodique ou permanente du domaine public.

55. Les frais exigibles pour l'occupation du domaine public ne sont pas remboursables.

Sous-section II – Occupation temporaire du domaine public

56. Les frais exigibles pour l'occupation du domaine public, par jour, sont de :

- 1° à l'arrière du trottoir, sur une surface non pavée ou dans une ruelle :
 - a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m² : 158,00 \$ / jour ;
 - b) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 3,52 \$ / jour / m² ;
 - c) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 5,84 \$ / jour / m² ;
 - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 58,52 \$ / jour.
- 2° sur une chaussée ou un trottoir :
 - a) lorsque la surface occupée est de moins de 50 m² : 95,98 \$ / jour ;
 - b) lorsque la surface occupée est de 51 m² à moins de 100 m² : 190,78 \$ / jour ;
 - c) lorsque la surface occupée est de 101 m² à moins 300 m² : 3,52 \$ / jour / m² ;
 - d) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 5,84 \$ / jour / m².

57. Sur une rue artérielle identifiée à l'annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 56 :

- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 95,98 \$ / jour ;
- b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 310,17 \$ / jour ;

- c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 620,32 \$ / jour ;
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 982,61 \$ / jour ;
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 409,65 \$ / jour.
- 58.** Sur une rue autre qu'une rue visée à l'article 58, en plus des tarifs fixés au paragraphe 1 ou 2 de l'article 56 :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m : 71,40 \$ / jour ;
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à moins de 6 m : 95,98 \$ / jour ;
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à moins de 9 m : 142,79 \$ / jour ;
 - d) si la largeur totale occupée est de 9 m et plus : 310,17 \$ / jour ;
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à d) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à l'un ou l'autre de ces sous-paragraphes : 175,55 \$ / jour.
- 59.** Lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, en plus des tarifs prévus aux articles 56 à 58 :
- a) pour l'enlèvement d'une borne de paiement, par borne : 380,38 \$;
 - b) pour l'enlèvement d'un premier parcomètre ou panneau : 234,08 \$;
 - c) pour l'enlèvement de chaque parcomètre supplémentaire ou chaque panneau supplémentaire : 87,78 \$;
 - d) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre ou pour la pose d'une housse sur un panneau : 70,23 \$;
 - e) pour la pose de chaque housse supplémentaire sur un parcomètre ou un panneau : 7,03 \$.
- 59.1.** Malgré la généralité des articles 54 et 56 à 59, aucun tarif n'est exigible dans le cas où l'occupation temporaire du domaine public est rendue nécessaire aux fins de permettre un déménagement.

Section III – Occupation permanente ou périodique du domaine public

- 60.** Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (AO-48), il sera perçu pour une occupation permanente du domaine public, un droit correspondant à 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée, incluant l'occupation permanente liée à un café-terrasse.

Pour une occupation périodique à des fins de café terrasse, la tarification est sur une base annuelle (365 jours), soit 165,00 \$ le mètre carré. Ces frais sont exigibles en un seul versement visant tous les jours d'occupation d'une saison de cafés-terrasses et doivent être acquittés avant l'émission du certificat d'occupation.

- 61.** Pour une rue non piétonne, il sera perçu un tarif au prorata du nombre de jours de la saison autorisée des cafés-terrasses sur la base annuelle de tarification.

Pour une rue piétonne, il sera perçu un tarif au prorata du nombre de jours d'ouverture de la rue piétonne sur la base annuelle de tarification.

Ces frais sont exigibles en un seul versement visant tous les jours d'occupation demandés et doivent être acquittés avant l'émission du certificat d'occupation.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice ;
- 2° le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adoptées par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 116,00 \$.

62. Malgré ce qui précède, tout règlement adopté aux fins de l'occupation permanente du domaine public par la ville entre le 1^{er} janvier 2002 et le 18 décembre 2003 continue de s'appliquer.

Sous-section IV – Tournages cinématographiques

63. Des frais de 227,14 \$ sont exigibles pour l'étude d'une demande de permis de tournage cinématographique.

Les frais d'étude prévus au premier alinéa ne sont pas remboursables.

64. Des frais de 126,88 \$ sont exigibles pour la délivrance d'un permis de tournage cinématographique.

65. Les frais exigibles pour l'occupation temporaire du domaine publics sont également applicables dans le cadre d'une occupation du domaine public à l'occasion d'un tournage cinématographique.

CHAPITRE III QUALITÉ DE VIE

SECTION I VOIRIE

66. À moins d'indication contraire, tous les tarifs fixés à la présente section sont non taxables.

Sous-section I – Services à l'atelier municipal

67. Les frais exigibles pour la location d'un panneau d'interdiction de stationnement lors de déménagement sont de :

- 1° pour la location d'un panneau d'interdiction de stationnement :
 - a) 23,00 \$ pour les 48 premières heures ;
 - b) 11,40 \$ par jour supplémentaire.
- 2° 60,00 \$ à titre de dépôt pour la location d'un panneau d'interdiction de stationnement ;
- 3° 60,00 \$ en cas de perte ou bris d'un panneau d'interdiction de stationnement.

Aux fins du présent article, les taxes sont exigibles et comprises dans tous les montants mentionnés.

Sous-section II – Arbres

68. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis d'abattage d'arbre privé sont de :

- 1° 177,80 \$ pour une demande de permis d'abattage par arbre ;

Advenant que la demande de permis soit refusée, ces frais ne sont pas remboursés.

Malgré le premier alinéa, si le permis d'abattage concerne une espèce de frêne pour lequel un diagnostic professionnel d'infection par l'agrile du frêne a été émis, les frais pour l'étude de la demande et l'émission du permis ne sont pas applicables.

69. La compensation exigible pour la perte totale ou partielle d'un arbre appartenant à la Ville est :

- 1° de 2 340,00 \$ pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol ;

- 2° déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture Québec inc. (S.I.A.Q.) pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, mais ne peut être inférieure à 2 250,00 \$.

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu suite à des dommages subis lors de travaux ou lorsque l'arbre doit être enlevé du fait d'une construction, d'une rénovation, d'un aménagement ou suite à un accident.

Sous-section III – Travaux de réfection sur le domaine public

70. Les frais suivants sont exigibles en cas de travaux de réfection par la Direction des travaux publics :

- 1° 50,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place de pierre concassée 20-0 mm de 150 mm d'épaisseur ;
- 2° 191,00 \$ / m² pour la fourniture et mise en place d'asphalte (couche de base, liant et couche de surface) sur une profondeur de 100 mm ;
- 3° 214,20 \$ / m² pour la fourniture et mise en place d'une couche de béton structurant sur une profondeur de 200 mm ;
- 4° 125,00 \$ / m² pour la mise en place d'un mélange asphaltique froid ;
- 5° 380,00 \$ / m² pour la construction d'un trottoir monolithe et/ou pour des dalles (coupe à 90°) ;
- 6° 380,00 \$ / m² pour la construction d'un trottoir monolithe et/ou pour des dalles (autre coupe) ;
- 7° 507,50 \$ / mètre linéaire pour la construction d'une bordure de béton ;
- 8° 46,00 \$ / m² pour l'engazonnement ;
- 9° 46,00 \$ / m² pour des travaux de terrassement ;
- 10° 255,00 \$ / m² pour la pose de pavé-uni ;
- 11° 255,00 \$ / m² pour la pose de pavé de pierres ou dalles ;
- 12° 380,00 \$ / m² pour la construction d'une entrée charretière.

Sous-section IV – Excavation

71. Les frais exigibles pour l'émission d'un permis d'excavation du domaine public sont de :
- 1° 100,00 \$ pour l'étude de la demande de permis ;
 - 2° 35,00 \$ pour l'émission du permis ;
 - 3° 28,00 \$ pour le renouvellement du permis échu.

**SECTION II
CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE****Sous-section I - Bibliothèque**

72. Les frais exigibles pour l'abonnement à la bibliothèque Robert-Bourassa sont les suivants :
- 1° Gratuit pour les résidents montréalais ;
 - 2° Non-résidents :
 - a) 88,00 \$ pour les adultes (personnes âgées de 14 à 64 ans) ;
 - b) 44,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins ;
 - c) 56,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus ;
 - 3° Gratuit pour les étudiants fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise, sur présentation d'une preuve de fréquentation à temps complet, d'une carte d'identité et d'une preuve de résidence ;
 - 4° Gratuit pour les employés (permanents et auxiliaires) de la Ville de Montréal.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

73. Les frais exigibles pour le remplacement d'une carte de prêt de documents de la bibliothèque Robert-Bourassa qui a été perdue sont de :
- 1° 3,00 \$ pour les adultes (14 à 64 ans) ;
 - 2° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins ;
 - 3° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

74. Pour assurer le retour des documents empruntés à la Bibliothèque Robert-Bourassa, les mesures suivantes sont mises en place :
- 1° Avis de courtoisie : 3 jours avant l'échéance des prêts (1 jour pour les prêts d'une semaine - DVD essentiellement) ;
 - 2° 1^{er} avis de retard : 3 jours après l'échéance des prêts ; les abonnés peuvent renouveler leurs emprunts ;
 - 3° 2^e avis de retard : 5 jours après l'échéance des prêts. Le dossier d'abonné.e est bloqué ; il sera débloqué dès que les documents seront rendus ;
 - 4° 3^e avis de retard : 19 jours après l'échéance des prêts. Le dossier d'abonné.e est bloqué ; il sera débloqué dès que les documents seront rendus ;

5° 4^e avis de retard (par la poste) : maintien de l'émission d'une facture après 32 jours de retard ; la facture sera annulée dès que les documents seront rendus.

75. Aucun usager de la bibliothèque Robert-Bourassa ne peut perdre son privilège d'emprunter, de renouveler un emprunt ou de réserver un document si les sommes restantes dues en raison d'un retard sur les délais de paiement sont d'au plus :

- 1° 10,00 \$ dans le cas d'un adulte ;
- 2° 5,00 \$ dans le cas d'un jeune âgé de 13 ans et moins ;
- 3° 5,00 \$ dans le cas d'une personne âgée de 65 ans et plus.

76. Dans le cas où un document emprunté est endommagé, perdu ou facturé pour retard, les pénalités suivantes sont alors imposées :

- 1° 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document dans le cas où le document doit être mis aux rebuts ;
- 2° 5,00 \$ en sus des coûts réels de remplacement du document dans le cas où le document est perdu ;
- 3° Abrogé ;
- 4° 2,00 \$ dans le cas où un bris mineur a été infligé au document ;
- 5° 2,00 \$ dans le cas le document d'accompagnement ou le boîtier est perdu ;
- 6° 5,00 \$ dans le cas où un périodique est perdu ou doit être mis aux rebuts ;
- 7° 20,00 \$ + 5,00 \$ de frais administratif dans le cas où un instrument de musique, un jeu de société ou de l'équipement sportif subit un bris complet (sauf si le prix du document est de moins de 20,00 \$, le prix le plus petit sera chargé à l'utilisateur) ;
- 8° 5,00 \$ en sus du coût réel de remplacement de l'instrument de musique, du jeu de société ou de l'équipement sportif lors de perte, bris volontaire (vandalisme) ou non-retour.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

77. Il n'y a aucun frais pour la réservation de documents.

78. Les frais exigibles pour l'utilisation des photocopieurs et imprimantes d'ordinateurs sont les suivants :

- 1° photocopie ou impression en couleur : 0,50 \$ la page ;
- 2° photocopie ou impression en noir et blanc : 0,10 \$ la page.

79. Les frais exigibles pour obtenir la carte bibliothèque-loisirs sont les suivants :

- 1° Résidents montréalais : gratuit
- 2° Non-résidents :
 - a) 88,00 \$ pour les adultes (personnes âgées de 14 à 64 ans) ;
 - b) 44,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins ;
 - c) 56,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus ;

- 3° Gratuit pour les étudiants fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise, sur présentation d'une preuve de fréquentation à temps complet, d'une carte d'identité et d'une preuve de résidence ;
- 4° Gratuit pour les employés (permanents et auxiliaires) de la Ville de Montréal.

80. Les frais exigibles pour le remplacement d'une carte bibliothèque-loisirs qui a été perdue sont de :

- 1° 3,00 \$ pour les adultes (14 à 64 ans) ;
- 2° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 13 ans et moins ;
- 3° 2,00 \$ pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont non taxables.

81. Location de la salle Joseph-Beaubien à la bibliothèque Robert-Bourassa :

- 1° Pour une journée complète (12 h à 20 h) :
 - a) 0,00 \$ pour les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal ;
 - b) 216,75 \$ pour les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les CPE, OBNL et garderies sur le territoire de Montréal ;
 - c) 323,75 \$ pour les résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus ;
 - d) 452,00 \$ pour les entreprises sur le territoire de Montréal ;
 - e) 632,00 \$ pour les non-résidents, les entreprises, les maisons d'enseignements, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors du territoire de Montréal.
- 2° Taux horaire (entre 12 h et 20 h) :
 - a) 0,00 \$ pour les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal ;
 - b) 28,00 \$ pour les associations, les partenaires de l'offre de services de l'arrondissement, les CPE, OBNL et garderies sur le territoire de Montréal ;
 - c) 42,00 \$ pour les résidents, les maisons d'enseignement, les CSSS sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus ;
 - d) 58,00 \$ pour les entreprises sur le territoire de Montréal ;
 - e) 80,25 \$ pour les non-résidents, les entreprises, les maisons d'enseignements, les CSSS, les CPE, les OBNL et les garderies hors du territoire de Montréal.

Aux fins du présent article, chaque association, partenaire de l'offre de services de l'arrondissement, CPE, OBNL et garderie sur le territoire de Montréal pourra profiter d'un maximum de deux locations sans frais par année. Au-delà de ce nombre maximal, les frais exigibles seront équivalents à 50 % de la tarification prévue au paragraphe 1 b) ou 2 b) selon le cas.

Sous-section II – Galerie d'art

82. Les frais exigibles pour la location de la salle d'exposition (Galerie d'Art) sont les suivants :

- 1° 123,50 \$ par heure pour la location de la salle ;
- 2° 60,00 \$ par heure en frais de montage, en sus du tarif prévu au paragraphe précédent.

Sous-section III – Événements spéciaux

83. Pour l'ouverture de dossier dans le cadre d'événements publics, il sera perçu toutes taxes incluses :

- 1° Événement organisé par des non-résidents, des entreprises, des maisons d'enseignements, des CSSS, des CPE, des OBNL et des garderies hors du territoire de la Ville de Montréal :
 - a) 613,00 \$ pour ouverture du dossier 90 jours et plus avant la date de l'événement ;
 - b) 835,75 \$ pour ouverture du dossier complet entre 61 et 89 jours avant la date de l'événement ;
 - c) 1 114,00 \$ pour ouverture du dossier complet entre 30 et 60 jours avant la date de l'événement ;
- 2° Événement organisé par un organisme à but non lucratif (OBNL) incluant les activités de groupes, les commissions scolaires, les maisons d'enseignement, les CPE, les CSSS et les entreprises d'économie sociale sur le territoire de la Ville de Montréal :
 - a) 28,00 \$ pour ouverture du dossier 90 jours et plus avant la date de l'événement ;
 - b) 45,25 \$ pour ouverture du dossier complet entre 61 et 89 jours avant la date de l'événement ;
 - c) 83,75 \$ pour ouverture du dossier complet entre 30 et 60 jours avant la date de l'événement ;
- 3° Événement organisé par des résidents ou des entreprises sur le territoire de Montréal :
 - a) 34,00 \$ pour ouverture du dossier 90 jours et plus avant la date de l'événement ;
 - b) 56,00 \$ pour ouverture du dossier complet entre 61 et 89 jours avant la date de l'événement ;
 - c) 101,00 \$ pour ouverture du dossier complet entre 30 et 60 jours avant la date de l'événement ;
- 4° Événement organisé pour des activités partisanes d'élus d'un parti politique, scolaire, municipal, provincial ou fédéral ou un événement d'une institution gouvernemental :
 - a) 67,75 \$ pour ouverture du dossier 90 jours et plus avant la date de l'événement ;
 - b) 90,00 \$ pour ouverture du dossier complet entre 61 et 89 jours avant la date de l'événement ;
 - c) 167,00 \$ pour ouverture du dossier complet entre 30 et 60 jours avant la date de l'événement.

Le présent article ne s'applique pas à l'ouverture de dossier dans le cadre d'un événement public organisé par un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe - Qualité de vie, dans le cadre des événements « Fête des voisins » et d'événement où l'arrondissement est le promoteur ou en est partenaire.

84. Dans le cadre d'événements publics, pour les services des employés affectés à cet événement, il sera perçu, par heure (minimum de 4 heures) :

- 1° 42,25 \$ pour un surveillant d'installation en temps double ;
- 2° 70,25 \$ pour un préposé à l'entretien en temps triple ;
- 3° 81,50 \$ pour un opérateur d'appareil motorisé en temps triple ;

4° 106,25 \$ pour un employé de métier en temps triple.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'un événement public organisé par un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe – Qualité de vie et d'événement où l'arrondissement est le promoteur ou en est partenaire.

85. Dans le cadre d'événements publics, pour l'utilisation de matériel dans le cadre d'une sécurisation de site, il sera perçu toutes taxes incluses :

- 1° La mise en place du matériel : Minimum de 4 h pour un employé col bleu en temps triple ;
- 2° Le retrait du matériel : Minimum de 4 h pour un employé en temps triple ;
- 3° La mise en place du matériel : 91,25 \$ l'heure (minimum de 4 h) ;
- 4° Le retrait du matériel : 91,25 \$ l'heure (minimum de 4 h).

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'un événement public organisé par un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe – Qualité de vie et d'événement où l'arrondissement est le promoteur ou en est partenaire.

86. Pour la location de matériel, par un groupe, un individu ou un promoteur d'événement, à l'occasion d'un événement spécial ou d'une activité, il sera perçu toutes taxes incluses les tarifs journaliers suivant :

- 1° 10,00 \$ pour la location d'une table de 72" x 30" en plastique ;
- 2° 12,00 \$ pour la location d'une table ronde en bois de 60" de diamètre ;
- 3° 5,00 \$ pour la location d'une table de 36" x 36" en plastique ;
- 4° 20,00 \$ pour la location de table à pique-nique en bois ;
- 5° 5,00 \$ pour la location d'une table bistro multicolore ;
- 6° 3,00 \$ pour la location d'une chaise de patio en plastique ;
- 7° 4,00 \$ pour la location d'une chaise pliante en métal ;
- 8° 7,00 \$ pour la location d'une chaise coussinée ;
- 9° 3,00 \$ pour la location d'une chaise d'école en plastique ;
- 10° 150,00 \$ pour la location d'un chapiteau 10' x 10' avec 4 pesées ;
- 11° 10,00 \$ pour la location d'un cordon de foule double ;
- 12° 100,00 \$ pour la location d'une station d'eau et son matériel de branchement ;
- 13° 12,00 \$ pour la location d'une barricades Mills ;
- 14° 200,00 \$ pour la location d'une scène en bois 8' x 16' x 2' ;
- 15° 250,00 \$ pour la location d'une scène 12' x 18' x 6" ;
- 16° 350,00 \$ pour la location d'une scène 19' x 19' x 6" ;
- 17° 30,00 \$ pour la location d'un module de scène 4' x 4' avec pattes de 1' ou 2' ;
- 18° 8,00 \$ pour la location d'un bac de recyclage ou compostage de 240L ;

- 19° 8,00 \$ pour la location d'une poubelle ronde de 200L ;
- 20° 5,00 \$ pour la location d'un bac de recyclage ou de compostage de 120L ;
- 21° 3,00 \$ pour la location d'un bac de recyclage de 67L ou d'un bac de compostage de 45L ;
- 22° 10,00 \$ pour la location d'un protecteur de câbles de 3' x 1' x 3" ;
- 23° 5,00 \$ pour la location d'un chevalet ;
- 24° 150,00 \$ pour la location d'un BBQ avec bonbonne de propane incluse ;
- 25° 50,00 \$ pour la location d'une scène 4' x 4' x 4" avec lutrin intégré ;
- 26° 15,00 \$ pour la location d'un évier en plastique sur pattes avec robinet et tuyauterie ;
- 27° 500,00 \$ pour la location d'un panneau électrique ;
- 28° 800,00 \$ pour la location d'un conteneur de 20' avec porte latérale de 16' ;
- 29° 150,00 \$ pour la location d'une structure d'affichage de 4' x 8' ;
- 30° 5,00 \$ pour la location d'un panneau sandwich blanc ;
- 31° 30,00 \$ pour la location d'extension de 50' ;
- 32° 50,00 \$ pour la location d'un écran blanc ;
- 33° 50,00 \$ pour la location de tableau blanc ;
- 34° 40,00 \$ pour la location d'une machine à popcorn ;
- 35° 100,00 \$ pour la location d'un projecteur ;
- 36° 30,00 \$ pour la location d'un écran portable ;
- 37° 125,00 \$ pour la location d'un téléviseur avec support ;
- 38° 150,00 \$ pour la location d'un système de son (incluant 2 haut-parleurs amplifiés, une console de 10 entrées, 1 micro SM58 et le câblage nécessaire) ;
- 39° 40,00 \$ pour la location d'un haut-parleur amplifié ;
- 40° 50,00 \$ pour la location d'un haut-parleur à batterie ;
- 41° 10,00 \$ pour la location d'un micro SM58 ou SM57 ;
- 42° 40,00 \$ pour la location d'un micro casque sans fil ;
- 43° 40,00 \$ pour la location d'un micro sans fil ;
- 44° 25,00 \$ pour la location d'une console Yamaha MG10XU ;
- 45° 50,00 \$ pour la location d'une console Mackie ProFX16 v3 ;
- 46° 100,00 \$ pour la location d'une console Behringer X32 compact.

Des frais d'administration de 15 % sont ajoutés aux tarifs mentionnés à l'alinéa précédent.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'un événement public organisé par un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe - Qualité de vie, dans le cadre des événements « Fête des voisins » et d'événement où l'arrondissement est le promoteur ou en est partenaire.

87. Dans le cadre d'événements, les frais exigibles toutes taxes incluses de 50,00 \$ par déplacement (100,00 \$ aller-retour) pour le transport de matériel prêté ou loué.
88. Tout équipement endommagé, brisé ou non retourné sera facturé au promoteur requérant selon le coût de remplacement ou de réparation à la discrétion de l'arrondissement.
89. Des frais de nettoyage de 50 \$ seront facturés au locataire qui ne retourne pas l'équipement nettoyé à la satisfaction de l'arrondissement.
90. En cas d'annulation de la location de matériel, il sera perçu des frais d'annulation :
 - 1° de 15 % du coût total de la location si le locataire avise l'Arrondissement par écrit avant la première journée de réservation ;
 - 2° de 15 % du coût total de la location en sus du tarif correspondant à la période au cours de laquelle le matériel était loué si le locataire avise l'Arrondissement par écrit après que la période de location ait débuté.

Malgré l'alinéa précédent, aucuns frais d'annulation ne sont exigés si l'annulation survient au moins 10 jours ouvrables avant la date prévue de la location, sauf disposition expresse contraire stipulée dans un contrat conclu avec l'Arrondissement.

Sous-section IV – Tournage dans les parcs

91. Les frais exigibles concernant les compagnies de cinématographie pour un tournage dans un parc sont les suivants :
 - 1° moins de 10 personnes : 245,40 \$ par heure ;
 - 2° 10 à 30 personnes : 366,60 \$ par heure ;
 - 3° plus de 30 personnes : 609,70 \$ par heure.

SECTION III SPORTS, LOISIRS ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Sous-section I – Politique familiale et généralités

92. L'arrondissement d'Outremont pourrait accorder un remboursement des frais d'inscription aux activités destinées aux enfants pour les familles résidant sur son territoire et comptant deux enfants ou plus.
 - 92.1. Ce remboursement s'applique exclusivement aux activités offertes en régie par la Division des sports, loisirs et du développement social.
 - 92.2. Après analyse d'une demande écrite présentée pour une même session d'inscription (automne, hiver ou printemps), le remboursement est accordé selon les modalités suivantes :
 - 1° Deux enfants inscrits : remboursement de 10 % des frais totaux d'inscription des activités admissibles ;
 - 2° Trois enfants inscrits : remboursement de 20 % des frais totaux d'inscription des activités admissibles ;

- 3° Quatre enfants et plus inscrits : remboursement de 30 % des frais totaux d'inscription des activités admissibles.

Pour bénéficier de ce remboursement, la demande doit être transmise par écrit à la Division des sports, loisirs et du développement social et être accompagnée d'une preuve.

93. En cas de disparité entre le présent règlement de tarification et toute entente signée entre l'arrondissement et un centre de services scolaire ou toute organisation, cette dernière prévaudra.

94. Les frais d'administration exigibles pour l'abandon d'une activité par un participant sont de 20,00 \$.

Aucun tarif n'est exigé pour la fourniture des services d'un accompagnateur d'une personne vivant avec une limitation fonctionnelle.

Sous-section II – Jardins communautaires

95. Les frais exigibles concernant les jardins communautaires sont de 41,00 \$ par inscription par adresse civique, pour l'été.

96. Aucun remboursement ne sera accordé.

Sous-section III – Programmation des sports et loisirs de la régie

97. Sauf indication contraire, les sessions de cours sont d'une durée de 10 semaines et les tarifs sont établis sur une base horaire de 60 minutes.

- 1° Lorsque la durée d'une session diffère de 10 semaines, les frais d'inscription sont ajustés au prorata, sauf disposition contraire ;

- 2° Lorsque la durée d'un cours diffère de 60 minutes, le tarif est ajusté au prorata, sauf disposition contraire ;

- 3° Lorsque le nombre de séances prévues dans une session est réduit par l'arrondissement, les frais d'inscription sont ajustés au prorata du nombre de séances effectivement offertes.

- 4° Les activités spécialisées nécessitant du matériel spécialisé, du personnel artistique ou technique (modèle vivant, poterie, couture, etc.) sont majorés de 50 %.

98. Toute demande de remboursement doit être soumise au moins cinq jours ouvrables avant le début de la session. Aucun remboursement ne sera accordé passé ce délai, sauf sur présentation d'un certificat médical.

99. Les frais exigibles pour les activités offertes dans le cadre de la programmation des sports et loisirs sont établis comme suit :

100. Activités artistiques et culturelles (arts visuels, théâtres et improvisation, photographie, etc.) :

- 1° Pour les résidents de 14 ans et moins : 65,50 \$;

- 2° Pour les résidents de 15 à 17 ans : 74,16 \$.

- 3° Pour les résidents de 18 ans à 64 ans: 83,50 \$.

101. Activités de mise en forme (conditionnement physique, gymnastique, aérobie, etc.) :

- 1° Pour les résidents de 14 ans et moins : 106,50 \$;

- 2° Pour les résidents de 15 à 17 ans : 122,45 \$.

- 3° Pour les résidents de 18 à 64 ans : 141,75 \$.

102. Activités d'arts martiaux (tai chi, karaté, taekwondo, etc.) :

- 1° Pour les résidents de 14 ans et moins : 125,25 \$;
- 2° Pour les résidents de 15 à 17 ans : 144,00 \$.
- 3° Pour les résidents de 18 à 64 ans : 167,00 \$.

Les frais exigibles n'incluent pas les frais d'affiliation aux associations et fédérations.

103. Activités de bien-être (yoga, méditation, exercices de respirations, etc.) :

- 1° Pour les résidents de 14 ans et moins : 104,75 \$
- 2° Pour les résidents de 15 à 17 ans : 120,44 \$.
- 3° Pour les résidents de 18 à 64 ans : 139,50 \$.

Sous-section IV – Activités sportives dirigées

104. Les frais exigibles pour la pratique d'activités sportives récréatives :

- 1° Pour les résidents de 14 ans et moins : 87,00 \$
- 2° Pour les résidents de 15 à 17 ans : 100,00 \$.
- 3° Pour les résidents de 18 à 64 ans : 116,00 \$.

105. Activités sportives libres (pickleball, badminton, volleyball, etc.) :

- 1° Pour les résidents de 14 ans et moins : 28,50 \$
- 2° Pour les résidents de 15 à 17 ans : 32,80 \$.
- 3° Pour les résidents de 18 à 64 ans : 38,00 \$.

Sous-section V – Tennis

106. Les frais exigibles concernant le Club de tennis Parc Joyce sont les suivants :

- 1° Pour une saison complète :
 - a) 165,00 \$ pour les enfants 5-17 ans (non accompagné d'un parent) ;
 - b) 254,50 \$ pour les adultes ;
 - c) 479,25 \$ pour une famille ;
 - d) 391,00 \$ pour un abonnement adulte avec invitation ;
 - e) 353,50 \$ pour une famille monoparentale.
- 2° Pour une demi-saison :
 - a) 100,00 \$ pour les enfants 5-17 ans (non accompagné d'un parent) ;
 - b) 154,00 \$ pour les adultes ;
 - c) 289,00 \$ pour une famille ;

- d) 268,25 \$ pour un abonnement adulte et invitation ;
- e) 217,75 \$ pour une famille monoparentale.

107. Les frais exigibles pour « laissez-passer » au tennis public ou Club de tennis Joyce sont les suivants :

- 1° Pour 1 laissez-passer ;
 - a) 18,00 \$ pour le tennis public ;
 - b) 20,00 \$ pour le tennis public et le Club de tennis Joyce ;
- 2° Pour 5 laissez-passer ;
 - a) 68,25 \$ pour le tennis public ;
 - b) 80,00 \$ pour le tennis public et le Club de tennis Joyce ;

108. Les frais exigibles concernant le tennis public (résidents seulement) sont les suivants :

- 1° Pour une saison complète :
 - a) 53,00 \$ pour les jeunes âgés de 5-17 ans et moins ;
 - b) 183,00 \$ pour les personnes âgées de 18 ans et plus ;
 - c) 293,00 \$ pour un abonnement – famille ;
 - d) 282,50 \$ pour un abonnement adulte et invitation ;
 - e) 217,75 \$ pour une famille monoparentale.
- 2° Pour une demi-saison :
 - a) 33,50 \$ pour les jeunes âgés de 5-17 ans et moins ;
 - b) 115,25 \$ pour les personnes âgées de 18 ans et plus ;
 - c) 178,50 \$ pour un abonnement – famille ;
 - d) 171,00 \$ pour un abonnement adulte et invitation ;
 - e) 221,75 \$ pour une famille monoparentale.

109. Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section VI – Programme aquatique

110. Les frais exigibles concernant la piscine sont les suivants :

- 1° Pour un abonnement saisonnier :
 - a) 56,50 \$ pour les enfants de 3-14 ans ;
 - b) 66,50 \$ pour les enfants de 15-17 ans ;
 - b) 114,25 \$ pour les adultes ;

- c) 177,50 \$ pour les familles ;
 - e) 130,75 \$ pour une famille monoparentale.
- 2° Abonnement saisonnier - accès limité de 17 h à 20 h :
- a) 31,25 \$ pour les enfants de 3-14 ans ;
 - b) 35,50 \$ pour les enfants de 15-17 ans ;
 - c) 60,50 \$ pour les adultes ;
 - d) 87,50 \$ pour les familles ;
 - e) 66,00 \$ pour une famille monoparentale.
- 3° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs :
- a) 3,75 \$ pour les enfants de 3-14 ans ;
 - b) 4,00 \$ pour les enfants de 15-17 ans ;
 - c) 5,50 \$ pour les personnes âgées de 18 ans et plus ;
 - d) 14,75 \$ pour une famille ;
 - e) 10,00 \$ pour une famille monoparentale.
- 4° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs - accès limité de 17 h à 20 h :
- a) 3,00 \$ pour les enfants de 3-14 ans ;
 - b) 3,25 \$ pour les enfants de 15-17 ans ;
 - c) 4,00 \$ pour les adultes ;
 - d) 8,75 \$ pour une famille ;
 - e) 6,50 \$ pour une famille monoparentale.
- 5° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs – lot de cinq (5) cartons d'entrée à la piscine :
- a) 12,50 \$ pour les enfants de 3-14 ans ;
 - b) 13,75 \$ pour les enfants de 15-17 ans ;
 - c) 19,75 \$ pour les adultes ;
 - d) 55,50 \$ pour une famille ;
 - e) 39,25 \$ pour une famille monoparentale.
- 6° Tarif journalier – résidents avec carte des loisirs – lot de cinq (5) cartons d'entrée à la piscine (accès limité de 17 h à 20 h) :
- a) 7,75 \$ pour les enfants de 3-14 ans ;
 - b) 8,75 \$ pour les enfants de 15-17 ans ;
 - c) 12,50 \$ pour les adultes ;
 - d) 34,50 \$ pour une famille ;

- e) 24,75 \$ pour une famille monoparentale.
 - 7° Gratuit pour les enfants de 2 ans et moins.
 - 8° La pataugeoire est gratuite pour tous.
111. Le coût de location pour 3 corridors de nage pour un établissement scolaire public de Montréal est de 85,00 \$ par heure.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Sous-section VII – Aréna et sports de glace

112. Le patinage libre, le hockey libre et le bâton-rondelle sont offerts gratuitement pour tous.
113. Les coûts de la location de l'aréna, incluant l'utilisation de deux chambres de joueurs, sont les suivants :
- 1° Location de glace pour une équipe ou un club pour adultes non affilié à une fédération :
 - a) Lundi au vendredi, de 8 h à 17 h : 160,75 \$ par heure ;
 - b) Lundi au vendredi, de 17 h à 24 h : 257,75 \$ par heure ;
 - c) Samedi et dimanche, de 8 h à 24 h : 257,75 \$ par heure ;
 - d) Lundi au dimanche, de 24 h à 8 h : 229,00 \$ par heure.
 - 2° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera réduit de 80 % du tarif courant de location de la glace pour les activités faisant partie du programme régulier des Fédérations de sports de glace.
 - 3° Le coût de location pour les organismes de sports de glace partenaire sera réduit de 50 % du tarif de location de la glace pour les activités hors programme régulier des Fédérations de sports de glace, notamment les camps de printemps et d'été, les tournois hors programme, etc.
 - 4° Le coût de location pour les activités d'une institution collégiale ou universitaire ou pour des fins de sports-étude sera réduit de 40 %.
 - 5° Le coût de location pour les activités d'un organisme non-partenaire pour usagers d'âge mineur sera réduit de 30 %.
 - 6° Le coût de location pour un établissement scolaire public de Montréal est de 85,00 \$ par heure.
 - 7° Le coût de location pour les employés de l'arrondissement d'Outremont pour des activités incluant uniquement des employés de l'arrondissement d'Outremont sera réduit de 80 %.
 - 8° Location d'une chambre de joueurs : 33,00 \$ par heure.
 - 9° Pour la location mensuelle des espaces et des installations à l'aréna pour les organismes partenaires de l'Arrondissement, il sera perçu :
 - a) Équipe ou club pour adultes :
 - i) pour un bureau administratif : 20,67 \$/m² ;
 - ii) pour un espace d'entreposage : 9,12 \$/m²

- b) Organisme de sport de glace de l'arrondissement, à but non lucratif pour mineurs :
 - i) pour un bureau administratif : 5,17 \$/m² ;
 - ii) pour un espace d'entreposage : 2,29 \$/m²
- 10° Location de la glace pour un événement ou un tournoi d'une journée complète :
 - a) Lundi au vendredi : 2 450,00 \$;
 - b) Samedi et dimanche : 3 300,00 \$.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'un événement public organisé par un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe – Qualité de vie et d'événement où l'arrondissement est le promoteur ou en est partenaire.

114. Les frais exigibles concernant la location de la dalle de béton de la patinoire sont les suivants :

- 1° Pour une heure : 115,25 \$.

115. Pour un opérateur additionnel, pour un minimum 3 h, il sera perçu à 135,00 \$ l'heure.

116. Des frais de pénalité de 140,00 \$ par tranche de 30 minutes sont facturés à :

- 1° Tout groupe qui excède la plage horaire allouée de la glace de 10 minutes et plus, avant ou après la période réservée ;
- 2° Tout groupe qui excède la plage horaire allouée de la chambre des joueurs de 30 minutes et plus, avant ou après la période réservée.

117. En cas de bris, perte, vandalisme ou vol d'équipement ou de local prêté ou loué, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de l'équipement ou du local en question seront facturés au client.

118. Aux fins de la présente sous-section, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Pour un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe – Qualité de vie, la sous-section présente ne s'applique pas, une gratuité sera accordée.

Sous-section VIII – Location de terrains sportifs et de locaux au Centre communautaire intergénérationnel

119. Les frais exigibles concernant la location du petit terrain de soccer synthétique ou naturel au parc Beaubien sont de 35,00 \$ par heure pour les équipes / ligues composées à 80 % et plus de résidents adultes.

119.1. Les frais exigibles concernant la location du petit terrain de soccer synthétique ou naturel au parc Beaubien pour un établissement scolaire public de Montréal sont de 15,00 \$ par heure

119.2. Les frais exigibles concernant la location du petit terrain de soccer synthétique ou naturel au parc Beaubien pour les organismes de sports mineurs reconnus sera réduit de 80 % du tarif courant de la location du terrain.

Pour un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe – Qualité de vie, la sous-section présente ne s'applique pas, une gratuité sera accordée.

120. Les frais exigibles concernant la location du grand terrain de soccer synthétique au parc Beaubien sont de 69,25 \$ par heure pour les équipes / ligues composées à 80 % et plus de résidents adultes.

120.1. Les frais exigibles concernant la location du grand terrain de soccer synthétique au parc Beaubien pour un établissement scolaire public de Montréal sont de 31,00 \$ par heure.

120.2. Les frais exigibles concernant la location du grand terrain de soccer synthétique au parc Beaubien pour les organismes de sports mineurs reconnus sera réduit de 80% du tarif courant de la location du terrain.

Pour un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe - Qualité de vie, le présent article ne s'applique pas, une gratuité sera accordée.

121. Les frais exigibles concernant la location d'un terrain de tennis sont de 39,25 \$ par heure pour les écoles avec protocole d'entente.

122. Les frais exigibles concernant la location du terrain de basketball extérieur est de 34,00 \$ par heure pour les équipes locales.

122.1. Les frais exigibles concernant la location du terrain de basketball extérieur pour les organismes de sports mineurs reconnus seront réduits de 80 % du tarif courant de la location du terrain.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

Pour un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe - Qualité de vie, le présent article ne s'applique pas, une gratuité sera accordée.

123. Les frais exigibles pour la location d'un terrain de tennis dans le cadre d'un événement spécial, d'un tournoi ou pour un organisme tennistique régis par une fédération provinciales, nationale ou internationale sont les suivants :

- a) Lundi au vendredi, de 7 h à 17 h : 100,00 \$ par heure ;
- b) Lundi au vendredi, de 17 h à 23 h : 150,00 \$ par heure ;
- c) Samedi et dimanche, de 8 h à 22 h : 150,00 \$ par heure.

124. Les frais exigibles concernant la location d'une patinoire d'hockey extérieure sont de 100,00 \$ par heure.

125. Les frais exigibles concernant la location d'une patinoire de plaisance extérieure sont de 250,00 \$ par heure.

126. Les frais exigibles concernant la location du mur d'escalade de la Place Alice-Girard sont les suivants :

- 1° 155,00 \$ par heure pour un minimum de 4 heures ;
- 2° 100,00 \$ par heure pour un minimum de 4 heures pour un OBNL, sauf si protocole d'entente en vigueur.

127. Les frais exigibles en lien avec la location de salles au Centre communautaire intergénérationnel (CCI) sont les suivants :

- 1° Si ajout à une autre location de salle, le coût sera de 75 % du tarif de location d'un local.
- 2° Classe A - Les directions de l'arrondissement et les services de la Ville de Montréal :
Gratuit – Aucun frais de location.
- 3° Classe B - Les associations, les résidents, les maisons d'enseignement, les CIUSSS, les CPE, OBNL, garderies sur le territoire de Montréal, les gouvernements et les partis politiques reconnus :

Pour la location des espaces, il sera perçu à l'heure :

- a) Salle de banquet et salle polyvalente – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 99,00 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 110,50 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 123,25 \$;
- b) Salle de banquet – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 123,25 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 134,75 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 147,50 \$;
- c) Espace polyvalente - la semaine : 43,00 \$;
- d) Espace polyvalente - la fin de semaine : 49,50 \$;
- e) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 33,00 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 33,00 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 44,25 \$;
- f) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 38,25 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 38,25 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 50,00 \$;
- g) Salle de conférence – la semaine : 30,00 \$
- h) Salle de conférence – la fin de semaine : 34,50 \$
- i) Studios de danse - la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 65,00 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 75,00 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 85,00 \$;
- j) Studios de danse - la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 74,75 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 86,25 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 97,75 \$;
- k) Pour la location mensuelle des espaces et des installations au centre communautaire pour les organismes à but non lucratif sans entente avec l'Arrondissement, il sera perçu :

- ii) pour un bureau administratif : 5,17 \$ / m²
- iii) pour un local d'activités : 4 \$ / m²
- iv) pour un espace d'entreposage : 2,29 \$ / m²
- l) Pour les organismes privés et les particuliers :
 - i) pour un bureau administratif : 20,67 \$ / m²
 - ii) pour un local d'activités : 15,99 \$ / m²
 - iii) pour un espace d'entreposage : 9,12 \$ / m²

En cas de bris, perte, vandalisme ou vol d'équipement ou de local prêté ou loué, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de l'équipement ou du local en question seront facturés au client.

4° Classe C - Entreprises sur le territoire de Montréal :

Pour la location des espaces, il sera perçu, à l'heure :

- a) Salle de banquet– la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 138,50 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 155,50 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 158,00 \$;
- b) Salle de banquet – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 170,00 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 187,00 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 201,00 \$;
- c) Salle polyvalente 306 : 42,86 \$ / heure - la semaine
- d) Salle polyvalente 306 : 55,00 \$ / heure - la fin de semaine
- e) Cuisine – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 44,00 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 44,00 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 55,50 \$;
- f) Cuisine – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 50,00 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 50,00 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 63,00 \$;
- g) Salle de conférence – la semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 52,00 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 61,75 \$;

- iii) 24 h à 7 h : 74,25 \$;
- h) Salle de conférence – la fin de semaine :
 - i) 7 h à 17 h : 70,25 \$;
 - ii) 17 h à 24 h : 78,50 \$;
 - iii) 24 h à 7 h : 90,50 \$.

En cas de bris, perte, vandalisme ou vol d'équipement ou de local prêté ou loué, les frais encourus pour la réparation ou le remplacement de l'équipement ou du local en question seront facturés au client.

Aux fins du présent article, les frais exigibles sont majorés de 50 % lorsque le demandeur ne réside pas sur le territoire de la Ville de Montréal.

5° Frais de montage, démontage et nettoyage, en sus des frais de location :

- a) Tarif de base pour nettoyage : 63,00 \$;
- b) Frais de montage et démontage :
 - i) 0-50 personnes : 86,50 \$;
 - ii) 51-100 personnes : 129,25 \$;
 - iii) 101-200 personnes : 171,75 \$;
 - iv) 201 personnes et plus : 215,00 \$.
- c) Lorsqu'applicable, pour les services d'employés devant être affectés de façon particulière à un événement, il sera perçu, en sus des paragraphes précédents, par heure, par employé requis :
 - i) 74,25 \$ pour un préposé à l'entretien ;
 - ii) 110,50 \$ pour un employé de métier ;
 - iii) 44,00 \$ pour un surveillant d'installation.

6° Le coût de location d'une salle au Centre Communautaire Intergénérationnel pour un établissement scolaire public de Montréal est de 31,00 \$ par heure.

Les organismes ayant signé un protocole d'entente avec l'arrondissement ne sont pas assujettis aux frais prévus au présent paragraphe 5°.

Malgré les alinéas précédents, lorsqu'un organisme sans but lucratif, une institution scolaire public ou une institution scolaire privée a conclu avec l'arrondissement une entente comportant des tarifs relatifs à l'utilisation de ces biens ou de ces services, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

Le présent article ne s'applique pas dans le cadre d'un événement public organisé par un organisme partenaire reconnu par la Direction d'arrondissement adjointe – Qualité de vie et d'événement où l'arrondissement est le promoteur ou en est partenaire.

128. Les frais exigibles pour l'utilisation du photocopieur et de l'imprimante pour les organismes et partenaires sont les suivants :

- 1° photocopie ou impression en couleur : 0,25 \$ la page ;

2° photocopie ou impression en noir et blanc : 0,10 \$ la page.

Sous-section VIII – Location de terrains sportifs et de locaux au Centre communautaire intergénérationnel

- 129.** Pour la location d'un parc, par un groupe, un individu ou un promoteur d'événement, il sera perçu le tarif journalier de 800,00 \$.
- 130.** Pour la location d'une salle dans un chalet de parc, il sera perçu les tarifs horaires suivants :
- 1° Pour la location de la salle polyvalente du chalet du parc Beaubien : 50,00 \$
 - 2° Pour la location de la salle du chalet du parc Joyce : 100,00 \$
 - 3° Pour la location de la cuisine et la terrasse du parc Pratt : 100,00 \$
 - 4° Pour la location du pavillon du parc St-Viateur incluant la cuisine et la salle du 2^e étage : 200,00 \$
- 131.** Des frais de nettoyage en lien avec les coûts du nettoyage à faire seront facturés au locataire qui ne retourne pas l'équipement nettoyé à la satisfaction de l'arrondissement. Les frais minimums sont de 100,00 \$
- 132.** En cas d'annulation de la location d'un parc ou d'une salle dans un chalet de parc, il sera perçu des frais d'annulation :
- 1° de 15 % du coût total de la location si le locataire avise l'Arrondissement par écrit 48 h ou plus avant la première journée de réservation;
 - 2° de 50 % du coût total de la location si le locataire avise l'Arrondissement par écrit moins de 48 h avant la première journée de réservation
 - 3° de 15 % du coût total de la location en sus du tarif correspondant à la période au cours de laquelle le matériel était loué si le locataire avise l'Arrondissement par écrit après que la période de location ait débuté.
- 133.** Malgré les alinéas précédents, dans le cadre d'un événement public comportant des tarifs relatifs à l'utilisation des biens ou des services de l'arrondissement, organisé par un tiers qui a conclu avec l'arrondissement une entente, les tarifs prévus au présent article sont remplacés par ceux qui sont prévus par cette entente.

**CHAPITRE IV
FRAIS D'INSPECTION**

- 134.** Aux fins de tous les règlements applicables, lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des correctifs à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis, il est perçu :
- a) pour l'inspection relative aux correctifs énumérés dans un premier avis de non-conformité : 206,00 \$;
 - b) pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes correctifs : 206,00 \$;
 - c) pour toute inspection supplémentaire relative aux correctifs énumérés dans un avis de non-conformité : 206,00 \$.

CHAPITRE V DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

- 135.** Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens ou de services qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

Lorsque le conseil d'arrondissement adopte une ordonnance visée au premier alinéa, il peut imposer toute condition qu'il estime nécessaire. Il peut notamment limiter cette ordonnance dans sa durée.

CHAPITRE VI SERVICES ET PRODUITS PROMOTIONNELS

- 136.** Les frais exigibles pour l'achat de la photographie d'archives de la mairie d'arrondissement sont de 13,50 \$.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, prévoir l'offre de services et la vente d'articles promotionnels ainsi que leur prix dans le cadre d'un événement organisé par l'Arrondissement.

CHAPITRE VII DISPOSITION FINALE

- 137.** Le présent règlement remplace le *Règlement sur les tarifs* (exercice financier 2025) (AO-664) ainsi que tous ses amendements et prend effet le 1^{er} janvier 2026.